

s.B.51.14.21.20.Gr. - IN/va

Le 2 décembre 1974

~~FR/GE~~
~~HAIRCH~~
 Ich möchte an, dass Sie mit dem Schluss-
 folgerungen einverstanden sind.

Note à M. l'Ambassadeur Gelzer 2-12-74

Exportation de matériel
de guerre vers la Grèce

*Wir haben das Gesetz konzultiert.
 Vielleicht wäre man eines Tages, wenn bei
 MOWAG und anderen Firmen über den
 Export werden können, die Frage mit Blick
 auf den Vertrag besser zu klären.*

1. La maison Mowag à Kreuzlingen est en pourparlers avec le Ministère grec de l'ordre public pour la vente de 62 véhicules blindés non armés d'une valeur de 19 millions de francs. Avant de conclure les négociations, l'entreprise demande si les autorités suisses accorderaient le permis d'exportation pour ce matériel.
2. Evaluation
 - 2.1. Arguments en faveur d'une exportation:
 - La Grèce est revenue à un régime démocratique et a repris sa place au Conseil de l'Europe;
 - Bien que les véhicules en question soient du matériel de guerre au sens de la loi, il s'agit en fait de véhicules non armés destinés à la police.
 - 2.2. Arguments contre une exportation:
 - Le 20 mars 1964, le Conseil fédéral a pris une décision interdisant l'exportation de matériel de guerre vers Chypre, la Grèce et la Turquie;
 - La situation à Chypre est l'une de celles visées à l'article 11, alinéa 2, lettre a de la LMG du 30.6.1972.

./.



3. A mon avis, nous devons répondre négativement à la demande de la maison Mowag, puisqu'il s'agit de matériel de guerre. En outre, je rappelle que c'est dans le contexte de l'article 11, alinéa 2, lettre a de la LMG qu'en mai 1974 le Conseil fédéral n'a pas voulu revenir sur des décisions antérieures refusant des permis d'exportation pour du matériel de guerre destiné à la Turquie. Ce qui a été refusé dans un cas doit l'être dans l'autre, même s'il s'agit de véhicules blindés non armés destinés à la police.



J.-J. Indermühle